

**Objet :** Promotion des bibliothèques et divulgation d'information

**Prise d'effet :** Juin 2003

**Révisée :** *Janvier 2007*

---

## **1.0 OBJET**

---

La présente politique a pour but :

- de définir les niveaux de responsabilité concernant la promotion des bibliothèques publiques et les relations avec les médias;
- de décrire les obligations du personnel et le rôle des membres des commissions concernant la divulgation d'information.

---

## **2.0 APPLICATION**

---

La présente politique s'applique à tout le personnel du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB) et aux membres des commissions de bibliothèque locales.

---

## **3.0 DÉFINITIONS**

---

Aucune.

---

## **4.0 AUTORISATION LÉGALE**

---

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

[Loi sur la Fonction publique](#)

---

## **5.0 BUTS / PRINCIPES**

---

- 5.1** Les bibliothèques publiques jouent un rôle important à un moment où l'alphabétisation et l'apprentissage continu sont un moyen de plus en plus important pour les Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises de participer pleinement à la vie sociale et économique de la province.
- 5.2** Il importe de promouvoir et de faire connaître les services et les programmes offerts par les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick afin de joindre ceux et celles qui pourraient en bénéficier et afin de confirmer la place des bibliothèques publiques dans l'ère de la technologie.
- 5.3** Le personnel du SBPNB est encouragé à mettre en valeur le profil des bibliothèques dans les localités qu'il dessert.

---

**6.0 EXIGENCES / NORMES**

---

Le personnel de bibliothèque et les membres des commissions locales ont les rôles et responsabilités ci-dessous dans les domaines suivants :

**6.1 Promotion**

- La promotion de la bibliothèque locale est une responsabilité du personnel affecté au point de service et à la commission de la bibliothèque publique locale. Le personnel du bureau provincial et des bureaux régionaux peut aussi fournir l'aide technique requise pour la préparation du matériel publicitaire.
- Des projets de promotion provinciaux sont souvent élaborés et coordonnés à l'échelle provinciale ou régionale, ou aux deux endroits. Il incombe au personnel de la bibliothèque locale d'appuyer et de mettre en oeuvre ces projets.
- Le personnel de bibliothèque est encouragé à offrir au public et aux médias de l'information concrète sur les services et les programmes offerts par les bibliothèques. Cette information peut comprendre les directives directement liées aux services accessibles (p. ex. prêts entre bibliothèques, carte de membre, amendes et utilisation des services).
- La personne responsable d'une bibliothèque peut être le porte-parole (ou peut confier cette tâche à un membre du personnel de la bibliothèque) pour toute activité ayant trait au service, aux programmes et aux activités de promotion de la bibliothèque. Le SBPNB encourage le personnel des bibliothèques à jouer un rôle proactif à cet égard.
- La promotion des projets provinciaux et régionaux relève de la bibliothécaire provinciale et des directrices et directeurs régionaux qui peuvent déléguer cette tâche s'ils/elles le jugent approprié.

**6.2 Politique**

- Le personnel de bibliothèque doit adresser à la direction régionale toute question des médias sur les politiques.
- Le personnel de bibliothèque doit transmettre les préoccupations des usagers concernant les politiques à la personne responsable qui peut les acheminer à la direction régionale, ou à la bibliothécaire provinciale, au besoin. Il incombe aussi au personnel à chaque niveau de s'assurer que le personnel du niveau suivant soit avisé immédiatement de la nature et de l'objet de la préoccupation.
- Le personnel de bibliothèque doit expliquer et préciser les politiques du SBPNB, mais il ne doit pas, publiquement, faire de commentaires ni exprimer une opinion concernant les politiques.

### **6.3 Enjeux**

- Le président ou la présidente de la commission de bibliothèque publique locale (ou son/sa représentant(e)) est le porte-parole de la commission. Il ou elle ne représente pas le Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick ou ses politiques.
- La direction régionale est le porte-parole officiel pour toute question ayant trait à une politique ou à une décision régionale ou, avec l'autorisation de la bibliothécaire provinciale, à une politique ou à une décision du SBPNB.
- La bibliothécaire provinciale est le porte-parole officiel sur toute question ayant trait à une politique ou à une décision du SBPNB et elle peut déléguer cette responsabilité si elle le juge nécessaire.

### **6.4 Divulgence d'information relative à l'emploi du personnel, d'information politique et stratégique, ou d'avis (général)**

Le personnel du SBPNB :

- ne peut divulguer ni révéler rien de ce qui viendrait à sa connaissance du fait de son emploi (article 22 de la [Loi sur la Fonction publique](#));
- doit respecter les dispositions de la directive provinciale [AD-2905](#) sur la divulgation de l'information;
- doit respecter les dispositions de la directive provinciale [AD-2912](#) sur l'activité politique des fonctionnaires.

---

## **7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

### **7.1 Le personnel des bibliothèques publiques est encouragé à promouvoir :**

- la collection provinciale dans tous ses formats, y compris les suivants : livres, vidéos, cassettes, disques compacts, CD-ROM, revues, périodiques, microfilms, livres sonores, bases de données en ligne, livres en gros caractères et microfilms;
- les programmes et les services de bibliothèque publique (voir l'annexe A de la présente politique qui contient une liste de services).

### **7.2 Les sources d'information suivantes sont recommandées pour obtenir de l'information sur la promotion des bibliothèques :**

Site Web de la [American Library Association](#) (ALA),

Site Web de la [Canadian Association of Public Libraries](#) (CAPL).

### **7.3 Le personnel du SBPNB à tous les paliers de l'organisation (local, régional ou provincial) devrait consulter la direction régionale, ou la bibliothécaire provinciale (selon le cas) s'il a un doute sur la nature, la confidentialité ou la forme de divulgation de l'information.**

---

**8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES**

---

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent établir des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

---

**9.0 RÉFÉRENCES**

---

Système de manuel d'administration, politique AD-2905 — Divulgence de l'information.  
(<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/>).

Système de manuel d'administration, politique AD-2912 — Activité politique des agents publics.  
(<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/>).

American Library Association. (<http://www.ala.org/>).

Canadian Association of Public Libraries. (<http://www.cla.ca/divisions/capl/capl.htm>).

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Bureau provincial du SBPNB, (506) 453-2354

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE**